



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 66921

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'envoi à l'abattoir de troupeau de bovins suspecté d'avoir été contaminé par la maladie de la vache folle. Les journalistes de la Manche ont constaté par exemple que les veaux ont été soulevés par les oreilles et la queue avant d'être enfournés dans le camion en silence. Pourtant, la législation européenne, qui protège les animaux lors de leur transport, interdit que les animaux soient soulevés, traînés par la tête, les cornes, les oreilles, les pattes, la queue ou la toison ou qu'ils soient manipulés de façon à leur causer des douleurs ou des souffrances inutiles. Il lui demande de mettre en conformité les pratiques de la Direction des services vétérinaires (DSV) avec la législation européenne en vigueur.

Texte de la réponse

Les textes communautaires relatifs à la protection des animaux en cours de transport ont été transposés en France dans le corpus réglementaire spécifique à la protection animale, fondé sur les articles L. 214-3 (interdiction des mauvais traitements) et L 214-12 (transport des animaux) du code rural. La réglementation française, en matière de protection des animaux en cours de transport, est fondée sur le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié par le décret n° 99-961 du 24 novembre 1999 et l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié par l'arrêté du 24 novembre 1999, pris pour transposition de la directive n° 91/618 du 19 novembre 1991 modifiée par la directive n° 95/29 du 29 juin 1995. L'amélioration des conditions de transport des animaux vivants repose sur les contrôles réguliers qui sont réalisés en France par les services vétérinaires départementaux sur les transports d'animaux destinés à l'abattage ou à l'élevage mais également dans tous les lieux où la vigilance en matière de bien-être des animaux doit être accentuée, à savoir les points de chargement, de déchargement, les marchés, les abattoirs et les points d'arrêt. Les actions de contrôle des conditions de transport des animaux sont considérées comme prioritaires chaque année dans le domaine de la protection animale. Une amélioration globale des conditions de transport des animaux, notamment sur de longues distances, a été constatée à l'issue des bilans annuels de contrôles effectués. Toutefois, si des manquements sont constatés, ils peuvent en tout état de cause faire l'objet de sanctions pénales, voire administratives, telles que la suspension de l'agrément du transporteur d'animaux si la responsabilité de ce dernier est mise en évidence.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66921

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5702

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 686